



CHARTRE DES RADIOS CONFESIONNELLES DE CÔTE D'IVOIRE RELATIVE A LA COHÉSION SOCIALE

Préambule

Nous, Responsables des Radios confessionnelles de Côte d'Ivoire,

Considérant que l'Etat de Côte d'Ivoire a autorisé la création de plusieurs services de radiodiffusion sonore dont ceux de type confessionnel ;

Considérant que les Radios confessionnelles ont été autorisées en vue de produire et de diffuser des programmes dont le contenu est spécifiquement religieux ;

Notant que la cohésion sociale, gage de stabilité politique et d'unité nationale, doit être renforcée et consolidée au sein de la population ;

Soucieux de contribuer au rétablissement et au raffermissement de la cohésion sociale, à travers des émissions radiophoniques produites et diffusées à cette fin.

Convenons de ce qui suit :

Article 1^{er}

Les responsables des Radios Confessionnelles s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de communication audiovisuelle.

Article 2

Les responsables des Radios confessionnelles s'engagent à poursuivre la conception, la programmation et la diffusion d'émissions en vue de soutenir le processus de réconciliation nationale pour une cohésion sociale renforcée.

Article 3

Les responsables des Radios Confessionnelles s'engagent à renforcer l'unité, la cohésion et la confraternité entre les journalistes, animateurs et agents des services de radiodiffusion sonore confessionnelle.

Article 4

Les responsables des Radios confessionnelles s'engagent à favoriser l'ouverture de leurs antennes aux différents courants issus de leurs obédiences religieuses respectives dans le respect de la ligne éditoriale.

Article 5

Les responsables des Radios Confessionnelles s'engagent, outre leurs missions spécifiques, à contribuer à la formation, au civisme et à la citoyenneté.

Article 6

Les responsables des Radios Confessionnelles s'engagent à créer en leur sein, un cadre d'échange et de collaboration, en vue d'un partage d'expérience, de bonnes pratiques et de raffermissement de leurs relations.



Article 7

Les responsables des Radios Confessionnelles s'engagent à recourir à la concertation pour résoudre toute divergence née de la diffusion d'émissions dont le contenu serait contraire à la cohésion sociale.

Article 8

Les responsables des Radios Confessionnelles s'interdisent la stigmatisation religieuse sur leurs antennes.

Article 9

Les responsables des Radios Confessionnelles s'interdisent la programmation et la diffusion d'émissions susceptibles de porter atteinte à la cohésion sociale.

Article 10

Les signataires de la présente Charte s'engagent à son respect et à en assurer une large diffusion.

Fait à Abidjan, le 11 avril 2018